

CONDITIONS GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES

I. EXPLICATIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES (CGA)

- Le client : désigne la personne physique ou morale qui passe commande auprès de Système Wolf. Il s'engage à faire connaître et appliquer nos préconisations techniques, administratives et financières contenues dans les conditions particulières exprimées dans les devis de Système Wolf, et administratives ci-dessous aux maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre, ainsi qu'à tous les intervenants susceptibles d'être concernés. Le non-respect de cette disposition sera sous la responsabilité pleine et entière du client.
- Le maître d'ouvrage : désigne la personne physique ou morale qui décide de faire réaliser les travaux et finance leur réalisation. Dans les Conditions Générales Administratives (CGA), le maître d'ouvrage est généralement le client, et fait appel au maître d'œuvre pour l'assister.
- Le maître d'œuvre : désigne l'entreprise responsable de la conception et du suivi des travaux, en respectant les besoins et les souhaits du client ou du maître d'ouvrage. Dans les Conditions Générales Administratives (CGA), le maître d'œuvre est l'entreprise qui propose ses services et s'engage à faire réaliser les travaux selon les modalités convenues avec le client et le maître d'ouvrage. Si aucun maître d'œuvre n'est missionné, celle-ci incombe respectivement au client et au maître d'ouvrage.
- Les donneurs d'ordre regroupent dans les Conditions Générales Administratives (CGA) le client, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

II. APPLICATION ET OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES

- Sauf stipulations contraires écrites de notre part, tous les marchés que nous traitons sont soumis, sans exception, aux Conditions Générales Administratives (CGA) ci-après.
- En conséquence le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces Conditions Générales Administratives (CGA).
- Ces Conditions Générales Administratives (CGA) annulent toute clause imprimée ou manuscrite contraire, de quelque nature qu'elle soit, sauf accord explicite, formel et écrit de notre part. Toute condition contraire opposée par le client sera donc, à défaut d'acceptation expresse et écrite de la direction de la société, inopposable à notre société et ce, quel que soit le moment où elle aura été portée à notre connaissance.

III. COMMANDES

- Les commandes passées par nos agents ou nos représentants ne sont valables qu'après confirmation écrite émanant de la direction du siège de notre société. Les fautes de formulation et les erreurs de calcul évidentes n'engagent en aucun cas notre responsabilité. Notre société se réserve toutefois le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'elle juge utile au marché et sans obligation de modifier les travaux déjà effectués ou en cours.

IV. MODIFICATIONS DU CONTRAT

- Il ne pourra être modifié sur demande du client par écrit qu'en cas d'acceptation expresse et écrite de la direction de notre société. Les modifications ne seront acquiescées définitivement que si elles sont confirmées et acceptées par la direction de notre société.

V. RÉSILIATION

- Tout marché sur contrat à en-tête signé, même sans acompte, ne pourra s'annuler qu'en cas de force majeure tel que définie par la jurisprudence des juridictions françaises.
- En cas de force majeure ou de cas fortuit, nous nous réservons le droit de résilier le marché par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera acquise de plein droit huit jours après la réception.
- L'acompte versé à la commande, en cas d'annulation par le client et sans cas de force majeure, restera définitivement acquis à notre société à titre d'indemnité de dédit. En outre, le client s'engage à verser une indemnité représentant les frais occasionnés pour la préparation de son projet, les commissions de représentation, et tout autre préjudice en lien avec la résiliation. Cette indemnité ne pourra être inférieure à 10 % du montant du marché.

VI. PRIX

- Nos prix s'entendent toujours hors taxes (HT). Les conditions de garantie de prix sont indiquées sur le contrat et/ou la notification de commande conformément aux textes législatifs et réglementaires, en vigueur au jour de la conclusion du marché. Au-delà, ils seront fixés au cours du jour de livraison. Les prix et taxes en vigueur à la date de livraison servent à établir nos factures.
- Les prix sont fixés d'après les hypothèses et normes en vigueur au jour de la conclusion du marché définies dans nos contrats.
- Dans le cadre de marché à prix forfaitaire, sont exclus de notre prix, les conséquences financières dues notamment aux pollutions de toutes sortes (amiante, plomb, ...) découverte d'ouvrage et de réseaux enterrés (Déclaration Prévisible de Travaux (DP) à la charge du maître d'ouvrage), découvertes de nouveaux éléments géotechnique, hydrogéologique ou archéologique.
- De manière générale, sont exclus du prix, tous les éléments non chiffrés, non identifiables, non divulgués par les donneurs d'ordre ou encore imprévisibles sur la base des pièces contractuelles communiquées et listées au sein du marché.

VII. RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS (REP)

- La part du coût unitaire que Système Wolf supporte pour la gestion des déchets de PMCB, tel que facturé par l'éco-organisme auquel Système Wolf adhère, est intégralement répercutée à l'acheteur professionnel du produit sans possibilité de réfaction.
- Conformité REP PMCB : L'identifiant unique prévu à l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement, attestant de la conformité du Vendeur à ses obligations, est le suivant : FR338592_04YKCA.

VIII. LIVRAISON, CONSTRUCTION, MONTAGE

- Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sans garantie. Tout retard, quel qu'il soit, ne peut justifier de demande de rabais ou de dommages et intérêts de la part du client.
- La livraison dans les délais ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations vis-à-vis de notre société, et ce, quelle qu'en soit la cause.
- Tous les frais concernant l'obtention du permis de construire sont à la charge exclusive du client.
- Le début des travaux ne pourra intervenir que lorsque le client aura effectué les démarches :
 - Techniques (terrassement, fondations, ...) nécessaires au démarrage des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes et réglementaires ;
 - Administratives (permis de construire, financement, ...).
- Le client devra nous aviser de l'accomplissement des démarches effectuées, en nous envoyant spontanément les justificatifs.
- Notre intervention se limite aux termes du contrat. Sauf stipulations contraires, le client doit exécuter lui-même toutes autres prestations. Il doit confier les prestations préparatoires définies aux conditions particulières à un entrepreneur, couvert par une assurance décennale, de son choix, selon nos descriptifs, en respectant les lois et normes de sécurité en vigueur. Les frais supplémentaires résultant d'un non-respect de ces prestations ou d'une mauvaise exécution sont entièrement à la charge du client. Il s'engage en outre à informer et faire appliquer aux autres intervenants du chantier les clauses du contrat de Système Wolf relatifs au périmètre de leur intervention, et surtout ceux liés à la pérennité de l'ouvrage.
- Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux sera accordée dans l'hypothèse :
 - d'un changement du montant des travaux ;
 - d'une modification de la nature d'au moins un ouvrage ;
 - d'une modification de la dimension d'au moins un ouvrage ;
 - d'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
 - de la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
 - d'un ajournement de travaux décidé par les donneurs d'ordre ;
 - d'un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge des donneurs d'ordre, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché ;
 - d'intempéries au-delà des seuils suivants : températures (heure où la température minimale sous abri est inférieure ou égale à 0.0°C), précipitations (heure où le cumul de précipitations atteint ou dépasse 1.0 millimètre), humidité (heure où l'humidité relative atteint ou dépasse 90 %), vitesse maximale du vent (heure où la vitesse maximale du vent instantané (rafale) atteint ou dépasse 60 km/h) ;
 - de troubles résultant d'hostilités, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, révolution, cataclysme ou autres phénomènes naturels, sinistres, incendies, inondations ou accidents de chantier, sauf faute du titulaire ;
 - de grèves affectant le secteur des transports, et/ou des fournisseurs d'énergie et/ou du bâtiment et industries annexes ;
 - de la survenance, poursuite ou aggravation de pandémies ;
 - de difficultés d'approvisionnement et/ou pénuries de matériaux.Cette prolongation légitime des délais donnera également lieu à une indemnisation des frais supplémentaires selon un décompte établi par l'entreprise.

IX. RÉCEPTION DES TRAVAUX

- Nos ouvrages, décrits dans le contrat, doivent faire l'objet d'une réception, même partielle, dès l'achèvement de chacun d'eux, quand bien même l'ensemble des travaux n'aurait pas été achevé.
- A ce titre, dès l'achèvement de nos travaux, la réception sera sollicitée, par Système Wolf ou les donneurs d'ordre, et devra être réalisée dans un délai maximum de 20 jours à compter de la demande de Système Wolf. Toutes les réserves éventuelles doivent être formulées par le client sur le procès-verbal de réception établi par le chef d'équipe, ou toute autre

personne mandatée par notre société à cet effet.

- A défaut de réception expresse dans le délai susvisé ou de réserves formulées par écrit, les travaux sont considérés comme étant tacitement réceptionnés sans réserve.

Dans l'hypothèse où des épreuves, essais ou mises en eau doivent être exécutées afin de s'assurer de la bonne exécution des ouvrages, ceux-ci devront être réalisés avant la réception des ouvrages de Système Wolf afin qu'à défaut les réserves soient mentionnées en ce sens et que Système Wolf puisse intervenir afin de remédier aux éventuelles malfaçons ou imperfections dont Système Wolf serait responsable. A minima, les donneurs d'ordre devront justifier avoir réalisé les tests nécessaires avant la mise en service de l'installation et la réception de l'ouvrage dans son ensemble. A défaut, la responsabilité de Système Wolf ne pourra être recherchée sur ce point.

X. PAIEMENT

- Sauf stipulation ou convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes.
- Les conditions de garantie de paiement sont indiquées sur le contrat et/ou la confirmation de commande conformément aux textes législatifs et réglementaires, en vigueur au jour de la conclusion du marché. Paiement sous forme d'acompte à la commande égal selon les conditions particulières du montant total toutes taxes du marché, le solde après facturation à la fin de chaque tranche des travaux net par chègue sous huitaine sans escompte.
- Nous pourrions exiger quelles que soient les conditions préalablement convenues, le paiement comptant avant expédition et suspendre ou résilier tout marché en cours, en cas de changement de situation de l'acheteur, tel notamment vente ou apport de tout ou partie de son fonds de commerce, décès, incapacité, difficultés ou cessation de paiements, liquidation ou règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite, suspension provisoire des poursuites, dissolution ou modification de forme, même après exécution partielle du marché ou de la commande.
- Notre société se réserve le droit de tirer des traites à vue sur nos clients dès qu'est survenue l'échéance du paiement. Tout retard dans les règlements pourra entraîner la rupture des marchés ou contrats en cours, sans que le client puisse exiger une indemnité quelconque. Dès l'échéance de paiement dépassée, s'appliquent des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente, majorée de dix points de pourcentage, sans que le taux d'intérêt de retard ne puisse être inférieur à une fois et demi le taux d'intérêt légal (loi 2001-420 du 15 mai 2001), ainsi que d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€, et cela sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire (Décret n° 02-11115).
- En cas d'inexécution de l'obligation de paiement, le Système Wolf adressera au client une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution, par le client, de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit si'il plaît au Système Wolf. La présente clause ne prive pas le Système Wolf de son droit d'agir, si'il le préfère, en résolution judiciaire, sans mise en demeure préalable.

XI. GARANTIES ET RESPONSABILITÉS

- Le client s'engage à souscrire ou faire souscrire par le maître d'ouvrage une assurance Tous Risques Chantier (TRC) à ses frais. Dans ce cas, il informe Système Wolf des travaux, des modalités et de l'étendue des garanties souscrites. A défaut, et en cas de sinistre, le client devra supporter les conséquences financières résultant de tout sinistre intervenant en cours de chantier, et ce jusqu'à la réception de la totalité du projet de construction. Par ailleurs, les donneurs d'ordre devront s'assurer que l'ensemble des intervenants du chantier sont effectivement assurés pour les activités exercées sur le chantier et en communiquer les attestations et conditions particulières à Système Wolf si Système Wolf en fait la demande. A défaut, les donneurs d'ordre ne pourront pas en faire supporter les conséquences, de quelque nature qu'elles soient, à Système Wolf.
- Le maître d'ouvrage s'engage également à souscrire avant réception une assurance multirisques pour garantir ses ouvrages contre les risques d'incendie, dégradation, catastrophes naturelles et intempéries.
- Le client garantit à Système Wolf que le maître d'ouvrage est propriétaire du terrain, ou à défaut que le maître d'ouvrage est habilité à construire sur le terrain par le propriétaire. A défaut, le client s'expose à indemniser Système Wolf par cette clause pénale de dédommager de toute somme non payée ou mise à son débit.
- Les donneurs d'ordre mettent tout en œuvre afin de garantir l'absence de vol de matériel et matériaux sur chantier, ainsi que la protection des éléments composant l'installation de chantier.
- Aucune garantie ne pourra être accordée sur des vices apparents à la réception. Cette garantie n'a pas vocation à s'appliquer dès lors que des travaux ont été réalisés par le client ou par un tiers sur les ouvrages réalisés par Système Wolf.
- Les donneurs d'ordre s'engagent à faire respecter les préconisations formulées par Système Wolf pour la tenue de ses ouvrages, en particulier en matière de terrassement, Voirie et Réseau Divers (VRD), fondations, etc.. A défaut, Système Wolf sera garantie par le cocontractant pour tout dommage résultant d'un manquement en lien avec ses préconisations.
- Sont également exclus de cette garantie les défauts et détériorations provoqués par l'usage naturel ou en cas de défaut d'entretien ou entretien défectueux de la part du propriétaire ou exploitant ou encore en cas d'utilisation anormale ou non adaptée par son propriétaire ou exploitant. Elle ne peut donner droit à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts. Le maître d'ouvrage est responsable d'un contrôle visuel régulier du bon fonctionnement de ses installations. En cas de doute, le maître d'ouvrage en avise immédiatement Système Wolf, sachant qu'un défaut visuel non signalé ne sera pas garanti par Système Wolf. Il est aussi tenu de réaliser les contrôles réglementaires à sa charge, et de vérifier la parfaite adéquation entre l'utilisation effective de son ouvrage au regard des hypothèses retenues dans la commande.
- En tout état de cause, Système Wolf ne saurait être tenu responsable des préjudices immatériels subis par les donneurs d'ordre à savoir notamment, cette liste n'étant pas limitative, perte de revenus ou de bénéfices, dégradation de la réputation dans l'esprit du public, perte d'une chance de conclure un autre contrat, au-delà d'un pourcentage de 10% du montant Hors Taxes (HT) du marché de Système Wolf, sauf en cas de faute lourde.
- Les donneurs d'ordre s'engagent à garantir Système Wolf de toute demande à ce titre formulée par des tiers.
- Système Wolf ne peut être amenée à supporter les conséquences de toutes erreurs, omissions, insuffisances, ou contradictions contenues dans les documents contractuels établis par les donneurs d'ordre qui ne sont pas normalement décelables par un homme de l'art et qui ne figurent pas dans les conditions financières et techniques de l'offre de Système Wolf.
- En tout état de cause, Système Wolf refuse de supporter les conséquences d'une conception non aboutie, non exécutable et non coordonnée, qu'elle soit le fait des donneurs d'ordre ou de tout autre entreprise en charge d'une partie de la conception ou du process.

- Système Wolf n'est débitrice d'aucune obligation de conseil concernant le process industriel de l'installation qu'il s'agisse de sa conception, sa réalisation ou sa bonne utilisation par le client ou le maître d'ouvrage. Sa responsabilité ne pourra être recherchée, ni à titre principal, ni par solidarité avec le maître d'œuvre ou tout autre entrepreneur en charge de la conception ou du process.
- Les travaux de Système Wolf sont couverts par une garantie décennale dont l'attestation sera transmise à la fin des travaux. Le maître d'ouvrage doit nous informer si le coût total des travaux dépasse :
 - 15 000 000 € pour des travaux de bâtiment,
 - 10 000 000 € pour des travaux de génie civil.

XII. RÉSERVES DE PROPRIÉTÉ ET PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

- Les marchandises ou constructions demeurent notre propriété jusqu'au règlement intégral de nos factures. Elles ne peuvent être ni vendues, ni hypothéquées ou données en gage sans notre accord écrit. En cas de non-respect des conditions de paiement, nous nous réservons le droit de procéder au démontage et à la reprise des marchandises.
- Système Wolf se réserve le droit de propriété intellectuelle sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents. Ils ne peuvent être transmis, utilisés, reproduits ou communiqués à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable de Système Wolf.
- En cas de manquements, le client s'expose à des poursuites avec demande de dommages et intérêts.

XIII. CONTESTATIONS, COMPÉTENCE

- Toutes contestations non effectuées à notre siège social à Leutenheim ne pourront être prises en compte.
- Toutes les contestations sont de convention expresse de la compétence exclusive des Tribunaux de Strasbourg.
- Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralités de défendeurs ou en cas d'appel en garantie et quels que soient le mode et les modalités de paiement qui ne sauraient entraîner aucune renonciation de notre société à cette clause attributive de juridiction.
- Le droit applicable, ainsi que la langue sera le français quelle que soit la nationalité du signataire du contrat.

XIV. DIVERS

- Si une clause de ces Conditions Générales Administratives (CGA) perdait de sa validité, cela n'entraverait pas la validité du présent contrat.

XV. RGPD

- Les informations sur ce point sont consultables à l'adresse ci-dessous :
<https://www.systeme-wolf.fr/mentions-legales-2/>

XVI. VERSION

- Les Conditions Générales Administratives (CGA) en vigueur sont celles qui sont disponibles au moment de la signature du dernier document signé entre le devis, la commande et la confirmation de commande.
- Une version en ligne de nos Conditions Générales Administratives (CGA) est consultable à l'adresse ci-dessous :
<https://www.systeme-wolf.fr/CGA/>